

Politiques sociales comparées Perspectives internationales

Thème No10

Les pages qui suivent proposent une sélection de termes tirés de :

J.-P. Fragnière, R. Girod (Éds.), *Dictionnaire suisse de politique sociale*, Lausanne, Réalités sociales, 2002 (2^e édition revue et augmentée).

L'objectif visé est de suggérer quelques notions et questionnements ouvrant des portes sur le thème indiqué, en guise d'introduction. Il ne s'agit pas de considérer ce qui suit comme une liste de définitions figées et définitives, mais comme un instrument permettant une première problématisation du sujet d'étude.

Le texte reproduit ici est un document de travail, il peut contenir quelques erreurs typographiques liées aux travaux de transcription, seul l'original fait foi

1

Coordination - Égalité de traitement entre nationaux et non-nationaux - Convergence - Harmonisation - Fondements du droit de la sécurité sociale - Droit international (Primauté du) - Droit applicable (Désignation du) - Droits acquis/en cours d'acquisition (Maintien des)

2

Europe sociale - Communauté européenne et sécurité sociale - Union européenne (UE) - Union européenne (Instruments de l') - Union européenne (Réglementation de l') - Conseil de l'Europe - Conseil de l'Europe (instruments du) - Charte sociale européenne
Eurocompatibilité - Conventions bilatérales de sécurité sociale

3

Organisation de Nations Unies (ONU) - Nations unies (Instruments des) - Organisation mondiale de la santé (OMS) - Organisation internationale du travail (OIT) - Bureau international du travail (BIT) - Association internationale de la sécurité sociale (AISS) - Organisation non gouvernementale (ONG) - OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) - Organisation mondiale du commerce (OMC) - Fonds monétaire international (FMI) - Banque mondiale (BIRD)

Termes présents dans le dictionnaire et non repris dans ce document

Croix-Rouge suisse ; Chaîne du bonheur (Fondation suisse) ; Éthique sociale ; Quart monde ; Étrangers ; Circulation des personnes ; UNESCO ; Action humanitaire ; Banque centrale européenne ; Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) ; Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs

1

Coordination

Le droit international ou européen de la sécurité sociale relatif à la coordination a pour objectif de résoudre deux types de problèmes. Il s'agit tout d'abord des inégalités de traitement fondées sur la nationalité : un non-national (un étranger) est moins bien traité qu'un national (p. ex. il doit remplir des conditions d'octroi de prestations plus sévères) ; au lieu d'être directes, formelles, les discriminations peuvent aussi être indirectes (les mêmes règles valent pour les nationaux et les étrangers, mais elles sont plus difficiles à remplir dans les faits par les seconds). Le deuxième type de problèmes est celui des situations transfrontières ou qui excèdent la sphère d'un seul État : les législateurs nationaux définissent souverainement (sous réserve de normes les liant) leurs systèmes de sécurité sociale ; ce sont eux qui en déterminent les composantes : champs d'application personnel et matériel, prestations, organisation administrative et financière. Mais le pouvoir de ces législateurs s'arrête aux frontières de l'État concerné : il y a donc un besoin de règles autres que nationales. Ainsi, la coordination a pour but d'établir des liens entre des systèmes nationaux de sécurité sociale, sans avoir pour objectif de les modifier : elle les considère comme des données. Ces liens vont permettre d'effacer – totalement ou partiellement – les conséquences négatives qui résultent habituellement du franchissement d'une frontière ; en droit communautaire, la coordination est essentielle pour la libre circulation des personnes.

Les principes de la coordination portent dès lors sur : l'égalité de traitement (entre nationaux et étrangers) ; le maintien des droits en cours d'acquisition (qui met en œuvre la totalisation de périodes – d'assurance, d'activité professionnelle ou de résidence – pour ouvrir un droit, suivie d'une proratisation qui répartit les charges entre les systèmes) ; le maintien des droits acquis (qui permet de se faire soigner en dehors de l'État compétent et à charge de ses institutions, ou d'exporter une prestation en espèces, p. ex. une pension de retraite) ; la désignation du droit (et du système) applicable (qui évite des conflits de lois positifs comme négatifs) ; la coopération administrative (entre institutions de sécurité sociale). À noter que la terminologie peut varier selon les textes et les auteurs : le deuxième principe est parfois appelé totalisation, le troisième exportation.

Le droit de la coordination trouve ses sources dans les conventions bilatérales (la solution la plus ancienne), multilatérales (certaines ont été conclues dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail et du Conseil de l'Europe), dans les règlements communautaires (les Règlements No 1408/71 et 574/72). En vertu de l'Accord Communauté européenne/États membres – Suisse sur la libre circulation des personnes (1999), la Suisse va passer du bilatéralisme à l'application des règlements No 1408/71 et 574/72 à l'égard des Quinze.

R. G. Perrin, *Histoire du droit international de la sécurité sociale*, Association pour l'étude de l'Histoire de la Sécurité Sociale, Paris, 1993. — J.-L. Duc, B. Kahil-Wolff (Éds), *Assurances sociales et frontières nationales : perspectives suisses et européennes*, IRAL, Lausanne, 1998.

Voir : Circulation des personnes (Libre) — Communauté européenne et sécurité sociale — Convention bilatérales de sécurité sociale — Droits acquis/en cours d'acquisition (Maintien des) — Droit applicable (désignation du) — Égalité de traitement entre nationaux et non-nationaux — Fondements du droit de la sécurité sociale — Harmonisation

Pierre-Yves Greber

Égalité de traitement entre nationaux et non-nationaux

Les législations nationales de sécurité sociale peuvent prévoir des règles plus sévères pour les étrangers ; on peut les qualifier de discriminations directes ou formelles. Parfois, des normes identiques pour tous sont plus difficiles à observer par les non-nationaux (p. ex. la famille doit résider dans le même État que le travailleur) ; il peut y avoir discrimination indirecte. Cela heurte la reconnaissance à chaque être humain d'un droit à la sécurité sociale. Ainsi, le premier principe du droit de la coordination porte sur l'égalité de traitement entre nationaux et non-nationaux ; il est à géométrie variable : il peut être absolu, souffrir

d'exceptions (p. ex. à l'égard de prestations non contributives) ou n'être que partiel ; il peut être lié à des conditions de réciprocité. L'égalité de traitement peut être prévue : par un texte constitutif (cf. art. 12 et 39 TCE), par un règlement communautaire (cf. art. 7 du règlement No 1612/68 relatif à la libre circulation ; art. 3 du Règlement No 1408/71 relatif à la coordination), par une convention internationale multilatérale (cf. art. 3 de la Convention OIT No 118 concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale), par une convention internationale bilatérale (cf. art. 4 de la Convention entre la Suisse et la République tchèque du 10 juin 1996). En amont, l'égalité de traitement peut bien sûr être décidée unilatéralement par un État et traduite dans sa législation.

R.G. Perrin, *Histoire du droit international de la sécurité sociale*, Association pour l'étude de l'Histoire de la Sécurité Sociale, Paris, 1993. – Bureau international du Travail, *La sécurité sociale des travailleurs migrants*, BIT, Genève, 1974.

Voir : Coordination — Immigration

Pierre-Yves Greber

Convergence

La convergence des objectifs et des politiques de protection sociale est un concept élaboré dans le cadre de la Communauté européenne. Elle est fondée sur les éléments suivants : les systèmes nationaux de sécurité sociale sont très différents, cependant ils sont exposés à des problèmes communs (chômage, pauvreté, fragilisation des familles, grand âge, etc.), les transferts de revenus nécessitent tant une économie développée qu'une adhésion des populations, les différences de protection gênent la libre circulation des personnes. Il est dès lors utile de développer une stratégie de convergence, souple, progressive et non contraignante ; elle définit des objectifs communs et prend en compte la cohésion sociale. L'instrument principal est la Recommandation du Conseil du 27 juin 1992 (92/422/CEE ; JOCE du 26 août 1992, No L 245/49). Ce texte propose quatre grandes missions : garantie universelle des soins de santé, de l'intégration sociale et professionnelle, garantie à toute personne de ressources conformes à la dignité humaine (lutte contre la pauvreté), maintien du niveau de vie pour les travailleurs salariés. S'y ajoutent le développement d'une protection pour les indépendants, le respect de l'égalité, l'adaptation des systèmes aux besoins. Toujours sous forme de recommandations, la convergence porte également sur des dossiers. maladies professionnelles, retraite flexible, ressources pour les plus démunis, lutte contre le chômage. La convergence est ainsi contrastée : elle est forte sur le fond – c'est la défense et la promotion d'un modèle social européen – et faible sur la forme (textes non contraignants). Ceci est dû aux compétences limitées de la Communauté et à des choix politiques. Le concept peut aussi être utile en dehors du cadre communautaire (p. ex. ONU, OIT).

R.Y. Chassard, *La convergence des objectifs et politiques de protection sociale*, Europe sociale, supplément 5/1992, pp. 13 ss. — *Revue belge de sécurité sociale*, déc. 1994.

Voir : Communauté européenne et sécurité sociale — Conventions bilatérales de sécurité sociale — Fondements — Harmonisation — Sécurité sociale.

Pierre-Yves Greber

Harmonisation

L'harmonisation des systèmes de sécurité sociale vise le rapprochement de ceux-ci, dans une optique de progrès, sur des points considérés comme essentiels : la définition des éventualités (soins de santé, retraite, etc.) et du champ d'application personnel (en allant vers la généralisation, l'universalité), les prestations (orientations : prévention, indemnisation, réinsertion ; sortes ; niveau ; conditions d'octroi et durée de service), la responsabilité générale de l'État en la matière. Ce rapprochement est prévu sous forme de normes souples (pour s'adapter à la diversité des systèmes), qui peuvent être améliorées par les États. Les motivations à la base de l'harmonisation relèvent de la politique sociale (améliorer la protection des populations), de la concurrence internationale (éviter que cette dernière ne soit défavorable aux États qui ont développé leur législation sociale), du souci de préserver la paix.

Deux grandes institutions ont joué un rôle majeur en matière d'harmonisation : l'Organisation internationale du Travail et le Conseil de l'Europe. L'OIT a permis à la notion même de sécurité sociale

d'émerger et elle a guidé le développement des systèmes : trois instruments se trouvent à la base de ce processus : la Recommandation OIT No 67 concernant la garantie des moyens d'existence (1944), la Recommandation OIT No 69 concernant les soins médicaux (1944) et la Convention OIT No 102 concernant la norme minimum de la sécurité sociale (1952). L'OIT a adopté une série de conventions et de recommandations qui élèvent les standards prévus par la convention OIT No 102. Le Conseil de l'Europe a procédé de manière analogue, en commençant par le Code et le Protocole européen de sécurité sociale (1964), suivis du Code européen de sécurité sociale révisé (1990). La Suisse a ratifié certaines de ces conventions (totalement ou partiellement).

La Communauté européenne n'a que peu contribué à ce grand courant social, par contre ses institutions (surtout la Commission) ont beaucoup discuté le terme d'harmonisation, l'assimilant à un moment donné à celui d'unification (un but impossible à atteindre ou en tout cas totalement inapproprié). D'où l'émergence d'un nouveau concept, celui de convergence. Actuellement, soit le terme d'harmonisation est réservé à des instruments juridiques qui peuvent avoir un caractère obligatoire (conventions internationales ; directives communautaires), soit il n'est plus utilisé (il est alors remplacé par celui de textes normatifs ou de convergence).

R. G. Perrin, *Histoire du droit international de la sécurité sociale*, Association pour l'étude de l'Histoire de la Sécurité Sociale, Paris, 1993. — **S. G. Nagel, C. Thalamy**, *Le droit international de la sécurité sociale*, PUF, Paris, 1994.

Voix : Conseil de l'Europe (Instruments du) — Conventions bilatérales de sécurité sociale — Conventions de l'OIT — Convergence — Fondements — Généralisation — Organisation internationale du Travail (OIT) — Universalité.

Pierre-Yves Greber

Fondements du droit de la sécurité sociale

Le concept de fondements se rapporte au droit international et au droit européen de la sécurité sociale. Il a été élaboré par Guy Perrin (1926-1992), l'un des maîtres de cette discipline.

Les fondements réunissent deux sortes d'instruments juridiques. Il s'agit tout d'abord des textes constitutifs ou de compétences. Ils sont indispensables : sans eux, une organisation internationale ou de type communautaire n'est pas autorisée à agir ni à adopter des instruments juridiques. Les textes constitutifs peuvent contenir une compétence générale en matière sociale – c'est le cas de la Charte des Nations Unies, de la Constitution de l'OIT (dès sa révision de 1946 : inclusion de la Déclaration de Philadelphie) et du Statut du Conseil de l'Europe – ou certaines compétences, plus ou moins limitées, c'est le cas du Traité instituant la Communauté européenne.

La deuxième sorte d'instruments est composée des textes de principes. Ils ne sont juridiquement pas indispensables et ils doivent eux-mêmes reposer sur un texte constitutif. Pourtant leur rôle de guide, leur valeur symbolique leur fait mériter la qualification de fondements : ils reconnaissent le droit à la sécurité sociale (Déclaration universelle des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Nations Unies, 1948 et 1996), sans aucune discrimination (Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, Nations Unies, 1969 et 1979). Ils peuvent aussi affirmer et développer un certain nombre de droits sociaux pour guider l'organisation concernée et ses États membres (Charte sociale européenne, Charte sociale européenne révisée, Conseil de l'Europe, 1961 et 1996 ; Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, 1989).

Les instruments relatifs à l'harmonisation, à la convergence et à la coordination des systèmes de sécurité sociale doivent reposer sur un texte constitutif ; ils peuvent trouver une inspiration, un guide parmi les textes de principes.

R. G. Perrin, *Les fondements du droit international de la sécurité sociale*, Droit social, 1974, pp. 479 ss.

Voix : Charte sociale européenne — Conseil de l'Europe — Convergence — Coordination — Harmonisation — Organisation internationale du travail

Pierre-Yves Greber

Droit international (Primauté du)

Selon ce principe, le droit international conventionnel prime le droit interne. En ce sens, un État qui s'engage par traité doit en respecter les clauses sans considération de la teneur de son droit interne. On distingue entre les clauses des traités internationaux dites «self-executing», lesquelles s'appliquent directement dans chaque État contractant, sans adoption préalable de dispositions internes, ce qui implique qu'elles soient suffisamment précises pour servir de base à la solution du cas d'espèce, et les traités «executory», qui ne sont applicables dans les États contractants qu'après l'adoption de dispositions internes.

R. O. Jacot-Guillarmod, « L'applicabilité directe des traités internationaux en Suisse: histoire d'un détour inutile », in : *Annuaire suisse de droit international*, vol. XLV, 1989, pp. 129 ss. — O. Jacot-Guillarmod, *Les règles d'interprétation. Principes communément admis par les juridictions*, Fribourg, 1989, pp. 109 ss. — A. Maurer, *Bundessozialversicherungsrecht*, Helbing & Lichtenhahn, Bâle, 1993. — Sur l'ensemble de la question : ATF 119 V, pp. 171 ss.

Voix : Nations Unies (Instruments des) — Union Européenne (Règlementation de l')

Gustavo Scartazzini

Droit applicable (Désignation du)

Les systèmes de sécurité sociale sont nationaux (y compris dans l'Union européenne). Dès lors, chaque État détermine le champ d'application de ses régimes ; les critères principaux se réfèrent au lieu de travail et à la résidence. Ceci est de nature à créer des conflits de lois positifs (plusieurs régimes ont vocation à s'appliquer au même état de fait) ou négatifs (aucun régime ne s'applique). Le droit de la coordination contient dès lors un principe consacré à la désignation du droit applicable, plus précisément du système national applicable. Ce dernier est généralement celui du lieu de travail. Il en est ainsi p.ex. dans le Règlement CE No 1408/71 et dans les conventions bilatérales conclues par la Suisse.

R. Bureau international du Travail, *La sécurité sociale des travailleurs migrants*, BIT, Genève, 1974. — P. Guibentif, *La pratique du droit international et communautaire de la sécurité sociale*, Faculté de Droit de Genève, Helbing & Lichtenhahn, Basel, 1997.

Voix : Coordination.

Pierre-Yves Greber

Droits acquis/en cours d'acquisition (Maintien des)

Le transfert du lieu de travail engendre des problèmes de protection sociale du migrant. Il en résulte des incertitudes en particulier sur le maintien des droits acquis et la continuation des périodes de cotisation. Les règles relatives à la coordination des régimes nationaux de sécurité sociale tendent à surmonter ces difficultés en remédiant aux limites territoriales qui continuent de caractériser la législation sociale des États. Des principes d'équivalence telles la prise en compte des périodes d'affiliation accomplies à l'étranger (totalisation/proratisation) et l'exportation des prestations sociales, garantissent aux migrants le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition.

R. B. Kahil-Wolff, A. Donzell, «La protection sociale des migrants en Suisse et dans la Communauté européenne», in : *Cahiers genevois et romand de sécurité sociale* 16, 1996, pp. 87 ss. — S. Nério, « Le cumul des prestations de sécurité sociale en droit communautaire », in : *Revue trimestrielle de droit européen*, 1988, pp. 573 ss.

Voix : Conventions bilatérales de sécurité sociale — Coordination — Équivalence (Principe d')

Bettina Kahil-Wolff

À la fin des années quatre-vingt, les premiers textes en faveur d'une Europe sociale ont donné à penser que l'on s'acheminait vers la création d'un État social européen. Par là, on entendait la généralisation d'un modèle social européen fortement intégré, protecteur et redistributif. Pourtant, que l'on prenne en considération les évolutions récentes, ou qu'on se situe sur la longue durée et malgré quelques avancées indéniables, il faut admettre que cet espoir d'une évolution vers un Etat-providence européen unifié ne s'est pas réalisé.

En tout premier lieu, il faut noter que la protection sociale n'apparaît pas comme un enjeu majeur de la construction sociale européenne. Si le Traité de Rome se fixe comme objectif le progrès social, c'est de la croissance économique qu'il attend ce développement. Les politiques de protection sociale demeurent strictement nationales. *Durant* les quinze premières années du marché commun, la dimension sociale n'est pas *absente*. Mais elle n'existe que comme instrument de la construction d'un vaste marché commun. En d'autres termes, l'ambition est de supprimer à terme tous les obstacles non seulement à la circulation des marchandises, mais également à la circulation des travailleurs. Cette volonté implique de supprimer les discriminations à l'embauche, ou de permettre le transfert des droits acquis en matière de sécurité sociale.

En revanche, à partir des années 1970, et plus encore des années 1980, le social commence à apparaître comme un objectif en soi. Le Conseil des ministres de 1974 propose des objectifs sociaux relativement ambitieux. Plus tardivement, la conférence de Luxembourg introduit la dimension sociale dans l'Acte Unique Européen (1987) à la suite d'une requête du Danemark et de la France. L'Acte Unique, complété *par des directives*, intègre plusieurs dispositions de nature sociale. Elles visent notamment à l'harmonisation des conditions de santé et de sécurité au travail, à établir une meilleure cohésion économique et sociale et à favoriser le dialogue social. Par rapport à la période précédente, le social entre de plain pied dans l'agenda européen.

Néanmoins, *la problématique sociale reste fortement articulée à la question du marché, plus particulièrement avec de la circulation des travailleurs, et celle du dumping social*. La Commission réaffirme constamment qu'il n'est *aucunement* question pour elle de viser à une véritable harmonisation européenne des systèmes de protection sociale trop profondément ancrés dans les cultures, les structures et les institutions de chaque pays. Le principe de subsidiarité demeure le seul principe d'action reconnu.

Certes le Traité d'Amsterdam (1999) en faisant admettre le principe de «lignes directrices en matière d'emploi» marque un léger progrès de l'Europe sociale, mais un progrès limité. Néanmoins, il ne faudrait pas oublier que la dimension sociale européenne est particulièrement présente dans certains secteurs. C'est notamment le cas de politiques aussi importantes que celles des fonds structurels, des politiques coordonnées de sécurité sociale pour les travailleurs européens s'installant dans un autre pays que leur pays d'origine, et dans les politiques imposant des standards minima, par exemple en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail, ou encore de temps de travail et de congé maternité. Ces domaines contribuent d'autant plus à l'édification d'une Europe sociale que des décisions de la Cour de Justice Européenne obligent les États à s'y conformer.

Cependant, les champs d'intervention directs de l'Union ne touchent que de manière marginale la protection sociale. La politique sociale européenne demeure un champ d'intervention connexe, déterminée par des enjeux économiques. Elle manque d'unité et de légitimité. Elle ne dispose que de ressources limitées et dépend de la bonne volonté de ses membres. Les divergences entre États et l'impossibilité de trouver un accord pour dépasser le principe de subsidiarité font obstacle à l'émergence d'un modèle unifié.

R. G. Caire, *L'Europe sociale : faits, problèmes, enjeux*, Masson, Paris, 1992. — J.-P. Faugère, « La régulation sociale dans la construction européenne », in : de P. Senarclens (dir.), *Maîtriser la mondialisation*, Presses de Science Po, Paris, 2000, pp 217-242.

Voir : Charte sociale européenne — Union européenne (Réglementation de l')

François-Xavier Merrien

Communauté européenne et sécurité sociale

Dans la Communauté européenne, le dossier de la sécurité sociale est d'abord dans les mains des États membres : ce sont eux qui conçoivent leurs systèmes, en organisent la gestion et le financement. Ainsi, il

n'existe pas de système européen de sécurité sociale, qui garantirait des soins, des retraites, etc. Cependant, la Communauté elle-même a aussi des compétences en la matière. Le Traité CE contient une mission portant sur un niveau élevé de protection sociale (art. 2), comporte une politique dans le domaine social (art. 3), prévoit une coordination des systèmes liée à la libre circulation des travailleurs (art. 42, ex-art. 51), fait état d'un programme de politique sociale (art. 136, ex-art 117), dispose que la Communauté soutient et complète l'action des États membres (art. 137, ex-art. 118). L'art. 141 (ex-art. 119) interdit les discriminations entre travailleuses et travailleurs notamment dans les régimes professionnels. Cependant, l'art. 4 relatif à la politique économique et monétaire met l'accent sur la concurrence libre (sans réserves pour le social), l'art. 5 § 2 pose le principe de subsidiarité, les dispositions sociales mentionnées ci-dessus (art. 42 et 137) requièrent l'unanimité. Le cadre de compétences est ainsi limité.

Le droit pris en application du Traité (droit dérivé) est développé en matière de coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale (Règlement (CEE) No 1408/71 et Règlement (CEE) No 574/72). Sa portée est nettement plus réduite en matière d'harmonisation ou de convergence, à l'exception cependant des domaines de l'égalité de traitement entre femmes et hommes et de la santé et de la sécurité des travailleurs. La Recommandation sur la convergence des objectifs et politiques de protection sociale (1992) met en évidence les missions fondamentales de la sécurité sociale. Il convient de souligner le rôle très important joué par la Cour de justice des Communautés européennes ; son intervention est guidée par les finalités du Traité, notamment la libre circulation des personnes, l'interdiction des discriminations.

R.P. Léger (Éd.), *Commentaire article par article des traités UE et CE*. Helbing & Lichtenhahn, Basel/Dalloz, Paris/Bruylant, Bruxelles, 2000. — **B. Kahil-Wolff**, *Sécurité sociale et libre circulation des personnes en droit communautaire*, IRAL, Lausanne, 1992. — **G. Lyon-Caen, A. Lyon-Caen**, *Droit social international et européen*, 8e éd., Dalloz, Paris, 1993. — **F. Pennings**, *Introduction to European Social Security Law*, 2e éd. Kluwer Law International, The Hague, 1998.

Voix : Accord sur la libre circulation Suisse-CE — Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs — Circulation des personnes (Libre) — Convergence — Coordination — Égalité de traitement entre femmes et hommes — Eurocompatibilité — Europe sociale — Eurostat — Union Européenne (UE).

Pierre-Yves Greber

Union européenne (UE)

Organisation supranationale fondée sur les Communautés européennes (CE – CECA – EURATOM), complétée par les formes de coopération des deuxième et troisième piliers (politique étrangère et de sécurité commune et coopération policière et judiciaire en matière pénale). Le traité sur l'Union européenne est entré en vigueur le 1er novembre 1993. Son article G portant modification du traité CE n'a pas substantiellement changé les règles communautaires relatives à la politique sociale. Des compétences supplémentaires en matière de législation sociale ont en revanche été attribuées à la Communauté européenne par traité d'Amsterdam en vigueur depuis le 1er mai 1999.

R. V. Constantinesco, *La structure du Traité instituant l'Union européenne*, Cahiers de droit européen, 1993, pp. 251 ss.

Site Internet : <http://www.europa.eu.int/>

Voix : Communauté européenne — Sécurité sociale — Union européenne (Instruments de l') — Union européenne (Réglementation de l')

Bettina Kahil-Wolff

Union européenne (Instruments de l')

L'action de l'Union européenne en matière de politique sociale s'est progressivement étoffée au cours des années. Après des débuts extrêmement modestes (le Traité de Rome de 1957 ne contenait que fort peu d'articles concernant spécifiquement la politique sociale), l'Acte unique européen de 1986 donne une impulsion nouvelle à la politique sociale, notamment dans les domaines de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail, ainsi du dialogue avec les partenaires sociaux.

L'adoption de la Charte des droits sociaux fondamentaux (1989) répond au même souci de ne pas négliger la dimension sociale dans le cadre de la mise en place d'un marché unique européen. Elle fixe les grands principes sur lesquels se fonde le modèle européen du droit du travail. Elle énonce notamment les objectifs suivants : l'amélioration des conditions de vie et de travail, la promotion de la liberté d'association et de la négociation collective, l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, la protection des personnes âgées et des personnes handicapées.

Le Traité de Maastricht (1992) marque une étape supplémentaire avec l'adoption du Protocole sur la politique sociale, qui renforce les compétences et moyens d'action de l'Union dans ce secteur. Suite à l'adoption du Traité d'Amsterdam (1997), la promotion de l'emploi fait son entrée dans les objectifs communautaires et l'Union européenne s'attelle à l'élaboration d'une stratégie coordonnée pour l'emploi, dont l'élément clé est constitué par l'adoption de lignes directrices communes. Avec le Traité d'Amsterdam, l'égalité entre hommes et femmes devient également un objectif central de l'Union, qui affirme sa volonté d'éliminer les inégalités entre hommes et femmes dans tous les domaines.

R. O. Quintin, B. Favarel-Dapas, *L'Europe sociale, Enjeux et réalités*, coll. Réflexe Europe, La Documentation française, Paris, 1999. — P. Rodière, *Droit social de l'Union européenne*, LGDJ Montchrestien, Paris, 1998.

Site Internet :

Voir : Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs — Communauté européenne et sécurité sociale — Union européenne (Réglementation de l') — Union européenne (UE) — Sécurité sociale

Jean-Michel Bonvin

Union européenne (Réglementation de l')

L'un des principaux actes de l'Union européenne en matière sociale est le règlement No1408/71 du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, ainsi que ses modifications ultérieures. Il s'agit de la coordination des régimes de sécurité sociale, nécessaire à l'amélioration de la mobilité à l'intérieur de l'Union.

Plusieurs directives sont destinées à réaliser le principe de l'égalité entre hommes et femmes qui figure à l'article 119 du traité de Rome : 1975, égalité des rémunérations ; 1976, égalité de traitement dans le travail ; 1978, en matière de sécurité sociale ; 1986, dans les régimes professionnels de sécurité sociale ; 1986, hommes et femmes exerçant une activité indépendante et protection de la maternité.

En 1989, le Conseil a adopté une directive-cadre relative à la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ; il a par la suite adopté une série de directives particulières, relatives à des aspects spéciaux de ces mesures.

Il n'est au surplus pas possible, dans le cadre de cet article, de s'étendre sur les autres règlements ou directives adoptés en matière sociale par l'Union européenne. On citera néanmoins les textes suivants : règlement sur la libre circulation des travailleurs (1968), directives relatives aux licenciements collectifs (1975), au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises (1977), à l'insolvabilité de l'employeur (1980), à la sécurité et à la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (1992), à l'aménagement du temps de travail (1993), au comité d'entreprise européen (1994), à la protection des jeunes au travail (1994), au congé parental (1996).

R. G. Guéry, *La dynamique de l'Europe sociale*, Paris, 1991. — G. et A. Lyon-Caen, *Droit social international et européen*, 8e éd., Paris, 1993.

Site Internet :

Voir : Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs — Communauté européenne et sécurité sociale — Union européenne (Instruments de l') — Union européenne (UE) — Sécurité sociale

Alexandre Berenstein

Conseil de l'Europe

Organisation internationale créée en 1949 et ouverte aux États démocratiques d'Europe (actuellement 21 États d'Europe Occidentale). Le Conseil de l'Europe exerce son activité dans tous les domaines de la coopération internationale (sauf le domaine militaire), mais n'a pas de pouvoir de décision. Il a apporté une contribution majeure à la construction du droit international de la sécurité sociale, en particulier par l'adoption de textes fondamentaux. La Suisse en fait partie. Son siège est à Strasbourg.

Sites Internet : —

Voir : Conseil de l'Europe (Instruments du) — Fondements du droit de la sécurité sociale

jpf

Conseil de l'Europe (Instruments du)

Les instruments du Conseil de l'Europe en matière sociale sont :

1. La Charte sociale européenne, du 18 octobre 1961, ses protocoles additionnels du 5 mai 1988 et du 9 novembre 1995 et son protocole portant amendement du 21 octobre 1991, ainsi que la Charte révisée, du 3 mai 1996. La Charte sociale européenne est une convention fondamentale, destinée à proclamer les droits sociaux de l'individu, spécialement du travailleur. Elle fait l'objet d'une rubrique particulière du présent dictionnaire.

2. La Convention européenne des droits de l'homme, plus exactement la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950, et ses protocoles annexes. Bien que cette convention s'occupe essentiellement de la sauvegarde des droits civils et politiques, certaines de ses dispositions garantissent également l'exercice de droits sociaux (art. 4 et 11).

3. Les autres conventions conclues sous les auspices du Conseil de l'Europe, soit notamment :

a) Le Code européen de sécurité sociale et son Protocole, du 16 avril 1964. Le Code est la reproduction presque littérale de la Convention No 102 de l'OIT concernant la norme minimum de sécurité sociale (1952), qui prévoit des normes minimales que les États devraient respecter dans les différentes branches de la sécurité sociale. Le Protocole contient des normes légèrement supérieures à celles du Code. Ce dernier a été ratifié par 16 États, dont la Suisse.

b) Le Code européen de sécurité sociale révisé, du 6 novembre 1990. Cet instrument améliore les normes du Code et leur donne plus de flexibilité. Il n'est pas encore en vigueur.

c) Les deux accords intérimaires européens du 11 décembre 1953 (non ratifiés par la Suisse), l'un concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, l'autre les autres régimes de sécurité sociale.

d) La Convention européenne de sécurité sociale, du 14 décembre 1972 (non ratifiée par la Suisse), qui fait suite aux accords intérimaires et qui tend à assurer la coordination entre les législations de sécurité sociale des États parties ; elle traite notamment de la législation applicable et réglementaire, pour chaque catégorie de prestations, les modalités de la totalisation des périodes d'assurance et de l'égalité de traitement des assurés.

e) La Convention européenne d'assistance sociale et médicale, du 11 décembre 1953 (non ratifiée par la Suisse).

R. G. et A. Lyon-Caen, *Droit social international et européen*, 8e éd., Paris, 1993. — S.-G. Nagel, C. Thalamy, *Le droit international de la sécurité sociale*, Paris, 1994.

Site Internet :

Voir : Charte sociale européenne — Conseil de l'Europe — Sécurité sociale

Alexandre Berenstein

Charte sociale européenne

L'un des premiers objectifs du Conseil de l'Europe a consisté dans la rédaction d'instruments destinés à assurer le respect des droits de l'homme par les États membres. La Convention européenne des droits de l'homme, conclue en 1950, ne traitait en principe pas des droits sociaux. La lacune fut comblée par l'adoption le 18 octobre 1961 de la Charte sociale européenne, entrée en vigueur le 26 février 1965.

La partie I de la Charte formule 19 principes généraux que les États doivent se proposer comme objectifs de leur politique sociale. La partie II reprend ces 19 principes et les concrétise, en formulant sous le couvert de ces principes des engagements précis, parmi lesquels les États entendant se lier par l'instrument doivent choisir, dans la mesure autorisée par la Charte. Le choix doit porter sur 5 au moins des sept articles de ce qu'on appelle le « noyau dur » de la Charte, relatifs au droit au travail, au droit syndical, au droit de négociation collective, au droit à la sécurité sociale, au droit à l'assistance sociale et médicale, au droit de la famille à une protection, au droit des travailleurs migrants. Les États ratifiant la Charte doivent en outre se considérer comme liés par un total de 10 articles ou 45 paragraphes numérotés.

Le contrôle de l'application de la Charte par les États qui l'ont ratifiée est effectué sur la base de rapports présentés par chacun de ces États ; ces rapports sont soumis à un Comité d'experts indépendants et au Comité des ministres, qui peut adresser des recommandations individuelles à des États.

La Charte a été révisée à plusieurs reprises, en 1988, par la reconnaissance de quatre nouveaux droits, en 1991, par des dispositions destinées à améliorer les mécanismes de contrôle, en 1995, par l'introduction d'un système de réclamations collectives. Enfin, la Charte a été intégralement révisée le 3 mai 1996.

La Charte révisée énumère un total de 31 droits ; le noyau dur (chaque État devant reconnaître au moins 6 droits) est complété par la prise en considération du droit des enfants et des adolescents à la protection et du droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession. Le nouveau texte n'est pas encore entré en vigueur.

La Charte a été ratifiée par 20 États membres du Conseil de l'Europe, soit par tous les États de l'Europe occidentale, à l'exception de la Suisse et du Liechtenstein, qui l'ont signée, mais non ratifiée (l'Assemblée fédérale suisse a pris une position négative en 1984 et 1987).

R. G. Agnelli e. a., *Die Europäische Sozialcharta*, Baden -Baden, 1978.

Voix : Conseil de l'Europe — Conseil de l'Europe (Instruments du) — Droits sociaux — Fondements du droit de la sécurité sociale

Alexandre Berenstein

Eurocompatibilité

Terme désignant l'adaptation du droit national au droit de l'Union européenne. L'eurocompatibilité de grandes parties du droit suisse, y compris le droit du travail et les assurances sociales, était exigée par l'Accord sur l'Espace économique européen. Après que le peuple et les cantons eurent refusé cet accord lors de la votation populaire de 1992, le législateur a décidé d'adapter divers domaines du droit suisse au droit européen. Au chapitre du droit social on peut mentionner les règles du Code des obligations relatives au contrat de travail (transfert d'entreprise et licenciements collectifs) et la loi fédérale sur la participation (FF 1993 I 757). La question de l'eurocompatibilité des assurances sociales suisses se pose dans le cadre de l'accord sur la libre circulation conclu entre la Suisse d'une part et la Communauté européenne et ses états membres d'autre part.

R. *Message sur le programme consécutif au rejet de l'Accord EEE du 24 février 1993*, FF 1993 I 757 — B. Kahil-Wolff, *Suisse – Europe, mesurer le possible, viser à l'essentiel*, Centre Patronal, Lausanne, 1995.

Voix : Accord sur la libre circulation Suisse-CE — Circulation des personnes (Libre) — Communauté européenne et sécurité sociale — Conventions bilatérales de sécurité sociale — Union européenne (UE)

Bettina Kahil-Wolff

Conventions bilatérales de sécurité sociale

La Suisse a conclu des conventions bilatérales de sécurité sociale avec près de 30 États, dont tous ceux de l'Union européenne (UE). Elles portent toutes au moins sur l'AVS/AI, et, de cas en cas, sur l'assurance-

accidents obligatoire et l'assurance-maladie. Si le contenu des conventions signées avec chaque État peut varier, elles reposent toutes sur des grands principes largement reconnus en droit international, qui sont: 1) le traitement sur pied d'égalité des ressortissants de l'autre État; 2) le paiement des rentes aux ayant droit dans leur pays d'origine (éventuellement aussi dans des États tiers); 3) la préservation des droits acquis ou en cours d'acquisition. Les conventions déterminent également l'assujettissement aux assurances de l'un ou l'autre État, règlent les exceptions nécessaires à l'égalité de traitement et au paiement à l'étranger et contiennent de plus des dispositions complémentaires. Les conventions bilatérales en matière de sécurité sociale ne concernant pas l'assurance-chômage. Celle-ci fait l'objet d'accords particuliers avec les États voisins. On retiendra que les principes les plus importants régissant toutes les conventions sont l'égalité de traitement entre ressortissants des parties contractantes et la réciprocité.

Dans le cadre des accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'UE, l'art. 8 de l'accord sur la libre circulation des personnes dispose que les Parties contractantes règlent la coordination de leurs systèmes de sécurité sociale. Il engendre de ce fait une correction des restrictions contenues dans la législation nationale de chacune des Parties. Il ne vise pas l'harmonisation des divers systèmes nationaux de sécurité sociale, mais il tend à leur coordination maximale, afin de lever les obstacles à la libre circulation des travailleurs et de leur famille. Les législations des États contractants peuvent rester inchangées et continuer à être adaptées en fonction des besoins nationaux, tout en respectant un certain nombre de principes, dont l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité et le versement intégral des prestations en espèces en cas de domicile dans un autre État contractant. L'ensemble des dispositions prévues se réfèrent aux branches d'assurances sociales traditionnelles, comme la maladie et la maternité, l'invalidité, la vieillesse, le décès (prestations aux survivants), les accidents et les maladies professionnels, le chômage ainsi que les prestations familiales. Elles englobent la totalité de la législation d'un État, y compris celle de collectivités publiques et ce indépendamment du fait que les prestations soient financées par des cotisations ou des impôts. L'assistance sociale est cependant exclue du champ d'application. Il faut noter toutefois que les titulaires de permis de séjour de courte durée n'auront droit, durant une période transitoire de sept ans, à l'indemnité de chômage que s'ils ont cotisé en Suisse pendant le nombre minimum de mois requis (pas de totalisation).

Les conventions bilatérales entre la Suisse et chacun des États de l'UE ont un champ d'application personnel plus vaste que l'accord avec l'UE elle-même, puisqu'elles visent non seulement les travailleurs, mais tous les ressortissants des deux États contractants. C'est pourquoi les conventions bilatérales restent en vigueur pour les personnes auxquelles l'accord avec l'UE n'est pas applicable.

R. *Rapport du Conseil fédéral sur les engagements de la Suisse en matière d'assurances sociales liés à des conventions internationales* (Postulat du groupe de l'Union démocratique du centre du 10 juin 1998, Conseil national, 98.3241). — *Message du Conseil fédéral relatif à l'approbation des accords sectoriels entre la Suisse et la CE du 23 juin 1999.* — Département fédéral de l'économie/Département fédéral des affaires étrangères, *Accords sectoriels Suisse-CE*, rapport explicatif pour la procédure de consultation, mars 1999.

Site Internet :

Voir : Accord sur la libre circulation Suisse-CE — Communauté européenne et sécurité sociale — Droits acquis/en cours d'acquisition (Maintien des) — Sécurité sociale

Christine Bulliard Mangili

3

Organisation des Nations Unies (ONU)

L'Organisation des Nations Unies, créée à San Francisco en 1945, est en fait un important système institutionnel dont l'un des buts est de contribuer au développement économique et social. La Charte des Nations Unies, dans son préambule, assigne à l'organisation aussi bien de maintenir la paix et la sécurité internationales que de « favoriser le progrès économique et social de tous les peuples ». À ce titre, elle a permis l'éclosion de plusieurs textes fondamentaux et mis en place des organismes spécialisés, dont l'OMS, l'UNESCO, etc.

Site Internet : <http://www.un.org/>

Voir : Nations Unies (Charte des) — Nations Unies (Instruments des) — Organisation mondiale de la santé (OMS) — Organisation non gouvernementale (ONG)

jpf

Nations Unies (Instruments des)

Le principal instrument des Nations Unies en matière sociale est le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. Ce Pacte a été adopté par l'assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, en même temps que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et est entré en vigueur le 3 janvier 1976. Il fait suite à la Déclaration universelle des droits de l'homme et en concrétise le contenu en ce qui concerne les droits sociaux. La Suisse l'a ratifié.

Dans une première partie (art. 1er), le Pacte proclame le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes. Une deuxième partie (art. 2 à 5) expose notamment la portée des engagements pris aux termes du Pacte : chacun des États liés par ce dernier s'engage à agir en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus par l'instrument. Une troisième partie (art. 8 à 15) énumère les droits reconnus, soit en droit du travail, soit en matière de sécurité sociale, soit en matière culturelle. Une quatrième partie (art. 16 à 25) traite notamment du contrôle de l'exécution du Pacte et contient des dispositions de caractère général : chaque État doit présenter périodiquement au Conseil économique et social des rapports sur les mesures adoptées par lui et les progrès réalisés, ces rapports étant soumis à l'examen des organes compétents des Nations Unies.

Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, lui aussi ratifié par la Suisse, contient certaines dispositions qui touchent à la fois au domaine des droits civils et à celui des droits sociaux : interdiction du travail forcé ou obligatoire (art.8), droit syndical (art.22).

On peut mentionner encore la *Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes*, adoptée le 18 septembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies et que les Chambres fédérales ont décidé de ratifier. Cette convention prévoit notamment (art.11) l'élimination des discriminations à l'égard des femmes dans les domaines de l'emploi, de la sécurité sociale et de la protection de la santé et de la sécurité au travail, ainsi que des discriminations à l'égard des femmes dans le monde du travail en raison du mariage et de la maternité.

Enfin, on mentionnera aussi la *Convention relative aux droits de l'enfant*, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui reconnaît notamment le droit de l'enfant à la sécurité sociale (art.26) et à la protection contre l'exploitation économique (art. 32). L'adhésion de la Suisse à cette convention a été votée par le Parlement le 13 décembre 1996. La convention est entrée en vigueur le 16 mars 1997.

R. W. Kälin, G. Malinverni, M. Nowak, *La Suisse et les Pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme*, Bâle, 1991. — C. Hausammann et E. Schläppi, « Das UNO-Uebereinkommen zur Beseitigung jeder Form von Diskriminierung der Frau und seine Bedeutung für die Schweiz », in : *Pratique juridique actuelle*, No 1, 1995.

Site Internet : http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_ceschr_fr.htm

Voir : Droits sociaux — Déclaration universelle des droits de l'homme — Sécurité sociale

Alexandre Berenstein

Organisation mondiale de la santé (OMS)

Institution spécialisée des Nations Unies pour les questions de santé, elle a son siège à Genève. Les fonctions exercées par l'OMS sont nombreuses : coordination des travaux internationaux, collaboration avec des institutions internationales et nationales, assistance technique, études épidémiologiques et statistiques, actions contre les maladies épidémiques et endémiques, actions en faveur de l'amélioration de la nutrition et de l'hygiène, aide à la coopération scientifique, élaboration de normes internationales en matière de maladies et de produits pharmaceutiques. La définition de la santé et les objectifs déclarés de

l'OMS sont à l'évidence utopiques, mais seules des orientations claires peuvent mobiliser les énergies pour répondre à des besoins manifestement trop criants.

Selon la déclaration d'Alma-Ata, la priorité doit être mise sur la promotion des *soins de santé primaires*. Ceux-ci doivent comprendre au minimum une éducation sur les problèmes de santé (méthodes de prévention et de lutte contre les maladies) ; la promotion de bonnes conditions et de bonnes règles de nutrition ; un approvisionnement suffisant en eau et des mesures minimales d'assainissement ; la protection maternelle et infantile (comprenant la planification familiale) ; les vaccinations contre les grandes maladies infectieuses ; la prévention et le contrôle des grandes endémies locales, le traitement des maladies et lésions courantes, la fourniture de médicaments essentiels.

R. J.-C. Zarka, *Les institutions internationales*, Ellipes, Paris, 1996.

Site Internet : <http://www.who.int/>

Voir : Organisation des nations unies (ONU)

jpf

Organisation internationale du travail (OIT)

Fondée en 1919, l'Organisation internationale du travail est l'institution la plus ancienne de la famille des Nations Unies. Dans l'entre-deux-guerres, son action vise essentiellement l'amélioration des conditions de travail, mais l'émergence de régimes totalitaires et les circonstances dramatiques du deuxième conflit mondial entraînent bientôt un élargissement de son mandat qui englobe dès lors le vaste domaine des droits sociaux de l'homme. À cette fin, l'Organisation privilégie deux axes d'action : l'adoption de normes internationales par des organes tripartites réunissant gouvernements, employeurs et travailleurs et la mise sur pied de programmes de coopération technique destinés en priorité aux pays en voie de développement. En 1969, à l'occasion de son cinquantième anniversaire, l'OIT s'est vue décerner le Prix Nobel de la Paix. La chute du mur de Berlin et la fin de la bipolarité sur le plan idéologique ont induit un nouveau contexte géopolitique, où l'OIT est appelée à trouver sa place en tant qu'instance de régulation des questions économiques et sociales. L'adoption par la Conférence internationale du travail de la *Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail* (1998) s'inscrit dans cette optique.

R. J.-M. Bonvin, *L'Organisation internationale du travail, Étude sur une agence productrice de normes*, PUF, Paris, 1998. — **V.-Y. Ghebali**, *L'OIT*, Georg, Genève, 1987.

Site Internet : <http://www.ilo.org/>

Voir : Bureau international du travail (BIT) — Conférence internationale du travail — Déclaration de Philadelphie — Fondements du droit de la sécurité sociale

Jean-Michel Bonvin

Bureau international du travail (BIT)

Le Bureau international du travail est le seul organe permanent de l'Organisation internationale du travail. Il est composé de fonctionnaires internationaux indépendants de leur gouvernement. Conçu dans un premier temps comme un simple secrétariat, le Bureau devient bientôt, grâce au dynamisme de son premier directeur Albert Thomas, partenaire à part entière des négociations menées au sein de l'Organisation. Par-delà les clivages idéologiques et les conflits d'intérêts, il est censé défendre le point de vue universel des droits sociaux de l'homme. Il ne dispose cependant pas de capacités décisionnelles qui sont réservées aux organes représentatifs de l'OIT : la Conférence internationale du travail et le Conseil d'administration du BIT. Le Bureau fonctionne également comme quartier général des activités de coopération technique de l'OIT et assure la préparation des rapports scientifiques présentés lors de chaque session de la Conférence internationale du Travail.

R. J.-M. Bonvin, *L'Organisation internationale du travail, Étude sur une agence productrice de normes*, Paris, PUF, 1998. — **N. Valticos**, *Droit international du travail*, 2e éd., Dalloz, Paris, 1983.

Site Internet : <http://www.ilo.org/>

Voir : Conférence internationale du travail — Organisation internationale du travail (OIT)

Association internationale de la sécurité sociale (AISS)

Cette organisation internationale a été fondée en 1927 pour promouvoir au niveau international la coopération entre les organisations de sécurité sociale, favoriser l'échange régulier d'informations et l'étude de problèmes communs dans le domaine de la sécurité sociale. L'AISS est constituée de plus de 340 organisations dans quelque 130 pays, rassemblant des administrateurs de sécurité sociale du monde entier. Son siège principal se trouve à Genève au Bureau international du travail avec lequel l'Association a des liens historiques. L'AISS jouit également d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies. L'objectif de l'AISS est de défendre et de promouvoir la sécurité sociale à travers le monde. Pour ce faire, elle offre à ses membres la possibilité d'échanger des informations et des expériences. Elle organise des cours de formation et des séminaires de perfectionnement ; elle réalise des recherches sur la sécurité sociale et publie un vaste programme de publications sur les questions de sécurité sociale. Face aux nouvelles données économiques et sociales, face aux transformations des modèles familiaux et du marché du travail, l'AISS œuvre aujourd'hui prioritairement pour renforcer les moyens dont disposent des organisations de sécurité sociale pour remplir leur mission d'une façon aussi complète et efficace que possible et pour améliorer la qualité, la pertinence et la disponibilité des informations concernant les développements, les innovations et les expériences dans le domaine de la sécurité sociale à travers le monde. Pour ce faire, l'AISS possède le Centre de documentation international le plus complet dans le domaine de la sécurité sociale. Son fonds documentaire est constitué essentiellement par les publications de l'AISS et d'autres organismes internationaux (BIT, OCDE, etc.), un choix important d'ouvrages en sécurité sociale, une vaste collection de périodiques nationaux ou internationaux (près de 1000 titres) et un choix de bases de données bibliographiques ou textuelles, produites par l'AISS ou par d'autres organismes (consultables sur place pour l'instant; un accès par Internet est prévu par phases). Par ailleurs, le Centre assure, outre les différents traitements documentaires et la gestion d'une base de données bibliographiques, un service d'information (recherches bibliographiques, consultation sur place, et réponse aux demandes provenant de l'extérieur).

Pour information : AISS, Case postale 1, 1221 Genève 22.

Site Internet : <http://www.aiss.org/>

Voix : Bureau international du travail (BIT) — Sécurité sociale

Roland Sigg

Organisation non gouvernementale (ONG)

Groupement de personnes privées poursuivant, par-dessus les frontières étatiques, la satisfaction d'intérêts ou d'idéaux communs, et susceptible d'être consulté par l'ONU et les Institutions spécialisées (selon l'art. 71 de la Charte de l'ONU). Exemples : Croix-Rouge, Médecins du monde, Terre des hommes, etc. À en croire certains observateurs, les organisations non gouvernementales commencent à se percevoir et à être perçues comme les éléments moteurs d'une *société civile internationale*. On recense actuellement plus de 4 000 ONG. Elles exercent leur activité dans de nombreux domaines : politique, syndical, scientifique, religieux, écologique, sportif, etc.

R. R. M. Bettati, P. M. Dupuy (Dir.), *Les ONG et le droit international*, Economica, Paris, 1990.

Voix : Organisation des nations unies

jpf

OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques)

L'Organisation de coopération et de développement économiques est un lieu d'étude et de concertation des pays industrialisés qui a succédé en 1960 à l'OECE (Organisation européenne de coopération économique), créée en 1948 pour favoriser la reconstruction de l'Europe au moyen de l'aide américaine.

Dans les années nonante, l'OCDE est l'un des avocats les plus vifs de la thèse qui attribue le chômage à un niveau de salaire trop élevé, à l'existence de salaires minimum et de l'État-providence (le Royaume-Uni est considéré par l'OCDE comme un modèle). L'OCDE publie régulièrement des rapports et des séries de données utiles pour l'étude de la politique sociale (en particulier pour les analyses utilisant la méthode comparative). Un rapport sur la Suisse est disponible.

Site Internet : <http://www.oecd.org/>

Voir : Indicateurs sociaux

jpf

Organisation mondiale du commerce (OMC)

Née en 1995, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) succède à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), créé au lendemain de la seconde guerre mondiale. Sa principale fonction consiste à favoriser autant que possible la bonne marche, la prévisibilité et la liberté des échanges commerciaux. Au cœur du système, - que l'on appelle le système commercial multilatéral - se trouvent les Accords de l'OMC, négociés et signés par la majeure partie des puissances commerciales du monde et ratifiés par leurs parlements. Ces accords constituent les règles juridiques de base du commerce international. Ils contraignent les gouvernements à maintenir leur politique commerciale à l'intérieur de limites convenues. L'OMC fait l'objet de vives critiques en raison de son manque d'attention aux questions de justice sociale (qui se manifeste notamment par la quasi-absence de toute collaboration avec l'OIT). Elle est en outre accusée d'accorder des prérogatives excessives aux États les plus riches.

R. M. Rainelli, *L'Organisation mondiale du commerce*, La Découverte, coll. Repères, Paris, 2000. —

D. Jouanneau, *GATT et Organisation mondiale du commerce*, coll. Que Sais-Je ?, PUF, Paris, 2000.

Site Internet : <http://www.wto.org/>

Voir : G7 (groupe des 7-8)

Jean-Michel Bonvin

Fonds monétaire international (FMI)

Créé en 1945, le FMI regroupe actuellement 183 Etats-membres et son siège est à Washington. Il poursuit notamment les objectifs suivants : la coopération monétaire internationale, l'expansion du commerce international, la stabilité des changes et l'établissement d'un système multilatéral de règlement des transactions courantes entre les Etats-membres. À cette fin, il mobilise les instruments suivants : la surveillance, l'assistance financière (pour préserver au mieux l'équilibre de la balance des paiements) et l'assistance technique. L'aide financière accordée par le FMI est cependant conditionnée par l'adoption de mesures d'ajustement structurel mettant l'accent sur certaines grandes variables macro-économiques (notamment le déficit du secteur public et la dette extérieure) et sur des éléments clés du système de formation des prix (le taux de change, le taux d'intérêt, le niveau des salaires et des prix des produits de base). Cette insistance sur la stabilité économique impose des sacrifices douloureux aux groupes les plus vulnérables des pays concernés et l'action du FMI, au même titre que celles des autres institutions financières multilatérales, fait l'objet de nombreuses et vives critiques.

R. M. Aglietta, S. Moatti, *Le FMI, De l'ordre monétaire aux désordres financiers*, Economica, Paris, 2000. —

M. Lelart, *Le Fonds monétaire international*, 2e éd., coll. Que Sais-Je ?, PUF, Paris, 1995.

Site Internet : <http://www.imf.org/>

Voir : Banque mondiale (BIRD) — Développement durable — Indice de développement humain — Organisation des nations unies (ONU)

Jean-Michel Bonvin

Banque mondiale (B.I.R.D.)

Cette banque, conçue lors de la conférence de Bretton Woods (1944), a été créée en 1945 à Washington. Affiliée à l'ONU, elle est une organisation complémentaire du FMI pour accorder une aide financière et technique, au bénéfice, pour l'essentiel, des pays en voie de développement.

Elle lie fréquemment ses crédits à des conditions sévères dans le domaine social. Elle a pris récemment des positions très restrictives en matière de prestations vieillesse.

Voir : Fonds monétaire international (FMI)

jpf